

Table des matières

<i>Article 1 : Constitution et dénomination</i>	2
<i>Article 2 : But (ou objet)</i>	2
<i>Article 3 : Siège social</i>	2
<i>Article 4 : Moyens d'action</i>	2
<i>Article 5 : Durée de l'association</i>	2
<i>Article 6 : Affiliation</i>	2
<i>Article 7 : Composition de l'association</i>	2
<i>Article 8 : Admission et adhésion</i>	2
<i>Article 9 : Perte de la qualité de membre</i>	2
<i>Article 10 : Responsabilité des membres</i>	3
<i>Article 11 : Assemblée Générale ordinaire</i>	3
<i>Article 12 : Conseil d'administration</i>	3
<i>Article 13 : Réunion du Conseil d'administration</i>	3
<i>Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration</i>	3
<i>Article 15 : Bureau</i>	3
<i>Article 16 : Rémunération</i>	4
<i>Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire</i>	4
<i>Article 18 : Règlement intérieur</i>	4
<i>Article 19 : Ressources de l'association</i>	4
<i>Article 20 : Dissolution</i>	4

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : **Association Le Dragon de Jade**

Article 2 : But (ou objet)

Elle a pour objet :

Toute action visant à promouvoir la pratique du Wushu ,Tai Chi Chuan, Qi gong, (arts énergétiques et martiaux d'origine chinoise) , sous leurs formes les plus diverses , à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique ou religieuse, d'étudier, d'enseigner et de transmettre les techniques, la tradition et l'esprit originels de ces arts, sans discrimination de style ou d'école, considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, de faciliter l'accès des seniors aux gymnastiques chinoises de santé, de donner l'accès à tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :GRADIGNAN- 33170

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les cours, les stages, les formations, les voyages d'études.
- l'organisation de manifestations, démonstrations, compétitions et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. L'édition et la diffusion de livres ou documents, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- les publications, les conférences, les réunions de travail.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

Le conseil d'administration décide du choix de l'affiliation à la fédération concernée si nécessaire.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le règlement intérieur. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale ou le conseil d'administration ou le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres fondateurs sont désignés membres d'honneur.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par le règlement intérieur ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. Il n'a pas à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

Toutefois, l'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration ou le bureau pour infraction aux statuts, ou règlement intérieur ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Les pratiquants s'engagent à respecter l'éthique de l'association et les recommandations du ou des responsables pédagogiques.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur le bilan de l'exercice financier. Les débats portent également sur les projets et sur les grandes orientations de l'année à venir souhaitées.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Le mode de scrutin (mains levées ou bulletin secret) est déterminé par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de deux membres minimum et trois au maximum élus pour 4 années. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est défini par le règlement intérieur.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre du règlement intérieur.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par le règlement intérieur.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur .

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ont une durée indéterminée.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 16: Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être versés au vu de justificatifs (ceux-ci doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président d'un tiers des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est l'oeuvre exclusive du bureau, ou conseil d'administration, ou du président.

Ce règlement intérieur applicable à l'association "Le Dragon de Jade " complétera les présents statuts.

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations et souscription de ses membres.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- de dons manuels ,de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par le conseil d'administration.

Les présents statuts ont été approuvés par L'Assemblée Constitutive du 07 Décembre 2014

Fait en 3 exemplaires originaux à GRADIGNAN 33170

Le 18 Décembre 2014

Les membres fondateurs

Le président

La secrétaire

Claude BERGEAT

Muriel LARROUTUROU - AGULLO

Cbergeat

MLarrourou